

# CHRONIQUE



## Préventive, provisoire, en établissement : quand il est question de garde...

**La garde préventive** permet à un agent de la paix d'amener une personne à l'hôpital contre son gré sans qu'une ordonnance du Tribunal n'ait été émise. Le seul critère d'application de la garde préventive repose sur le fait que l'état mental de la personne doit représenter un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Le cas échéant, l'établissement peut garder la personne **72 heures**, et ce, **sans** qu'un **examen psychiatrique** n'ait été effectué.

**La garde provisoire** résulte d'une ordonnance judiciaire contraignant la personne à subir une évaluation psychiatrique afin de déterminer si le degré de dangerosité justifie une garde en établissement. Cette évaluation est basée sur deux examens psychiatriques qui doivent être faits par deux psychiatres différents. Lorsqu'une garde provisoire est émise, l'établissement a **96 heures**, à partir de la prise en charge de la personne, **pour effectuer les deux examens psychiatriques**.

Au terme de la passation de ces examens, dans les délais prescrits par la loi (96 heures), l'établissement dispose de 48 heures supplémentaires à partir du prononcé de l'ordonnance pour obtenir une **garde autorisée en établissement**. Si la personne était préalablement en garde préventive, l'établissement dispose alors de 48 heures à partir du prononcé de l'ordonnance pour produire les deux rapports d'évaluations et de 48 heures supplémentaires pour obtenir une ordonnance de garde autorisé.

En tout temps, pour ces 3 types de garde, le droit au consentement libre et éclairé  
de la personne doit être respecté.

# CHRONIQUE

## Les obligations et la responsabilité de l'établissement

L'établissement a l'obligation d'informer une personne concernant le lieu où elle est gardée, ainsi que le motif de sa garde en plus de l'informer de son droit de communiquer avec ses proches et un avocat. Dès la prise en charge de la personne, l'établissement doit s'acquitter de cette obligation.

L'établissement doit permettre à une personne mise sous garde de communiquer en toute confidentialité avec toutes les personnes à qui elle désire parler, Le médecin peut temporairement restreindre le droit d'une personne à communiquer, Il a toutefois l'obligation de lui remettre une copie de cette décision et les motifs de celle-ci. Cependant, il ne peut empêcher la personne de communiquer avec son représentant, la personne habilitée à consentir à ses soins, son avocat, le Curateur public et /ou le Tribunal administratif du Québec.

## Les droits et recours des personnes mises sous garde

Les droits des personnes mises sous garde sont garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, par le *Code civil du Québec*, par le *Code des procédure civil du Québec*, par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et la *Loi sur la protection des personnes*.

- Droit d'être traité avec respect et dignité
- Droit de refuser tout traitement ou tout examen autre que l'évaluation psychiatrique autorisé par le Tribunal
- Droit d'être représenté par un avocat à la Cour
- Droit d'exiger la fin de garde dans le cas du non-respect de la Loi
- Droit au respect du secret professionnel et à la confidentialité
- Droit d'être accompagné dans ses démarches par la personne de son choix
- Droit à la révision d'une décision
- Droit au transfert d'établissement sous certaines conditions

Lorsqu'une personne mise sous garde est insatisfaite d'une décision qui l'a conduite en garde en établissement ou d'une décision prise en vertu de la Loi, celle-ci dispose de recours. La personne peut en appeler de cette décision à la Cour d'appel du Québec dans les 5 jours qui suivent. Si la personne souhaite contester sa mise sous garde ou toutes décision prise en vertu de la Loi, elle doit s'adresser au Tribunal administratif du Québec.

Source : La garde en établissement ; Une loi de protection... Une pratique d'oppression (AGISS-SMQ)